

L@ LETTRE du Défenseur des droits

Lettre N° 2 - novembre 2013

Sommaire

L'ÉDITO	01
FOCUS Lutte contre les discriminations	02
L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS	03
EN BREF	06
VIE DES TERRITOIRES	11
ACTUALITÉS DU DROIT	12
- Décisions du Défenseur des droits	12
- Veille jurisprudentielle	15
PUBLICATIONS	17

L'Édito



Observatoire privilégié des dysfonctionnements de notre société, notre Institution a souhaité mettre en lumière un aspect souvent peu étudié du chômage, celui des discriminations. À l'évidence injustifiables pour celles et ceux qui en sont victimes tout en ayant un emploi, elles le sont également pour tous ceux qui sont à la recherche d'un contrat de travail.

La loi définit 19 critères de discrimination (l'origine, les opinions politiques, l'activité syndicale, le sexe, l'âge, le handicap...) qui dans des cas trop nombreux viennent ralentir le retour ou contrarier l'accès initial à l'emploi. Pour le Défenseur des droits dont l'une des missions est de lutter contre les discriminations, il s'agit là d'une question essentielle.

Pour étayer notre propos et soutenir notre réflexion, nous avons publié le 7 octobre dernier, en collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail une enquête Ifop sur le « ressenti des discriminations parmi les demandeurs d'emploi ». Prenant appui sur ce travail totalement inédit jusqu'à présent, nous avons signé une convention avec l'ensemble des intermédiaires de l'emploi et Pôle Emploi qui s'engagent à mettre en place de bonnes pratiques, en concertation avec les entreprises. Et nous continuerons à instruire les dossiers individuels que nous recevons dénonçant ces agissements contraires aux règles de la défense des droits et libertés dont la loi nous a fait les garants.

Dominique Baudis
Défenseur des droits

FOCUS – Lutte contre les discriminations

Crédit photo: DR



LES DISCRIMINATIONS DANS L'EMPLOI

Selon le sondage *Ifop-OIT-Défenseur des droits* publié le 7 octobre 2013, 37 % des demandeurs d'emploi estiment avoir été victimes d'une discrimination dans le cadre de leur recherche d'emploi.

Une fois l'emploi obtenu, les raisons de saisir le Défenseur des droits restent tout aussi nombreuses : harcèlement moral en raison de l'origine, licenciement après un retour de congé de maternité ou en raison de l'état de santé, absence de promotion en raison d'un engagement syndical...

Le Défenseur des droits est compétent pour toutes les discriminations susceptibles de toucher les salariés du secteur privé comme les agents publics, qu'il s'agisse de la formation professionnelle, du recrutement, du déroulement de la carrière, du salaire, de l'aménagement du poste de travail, du renouvellement d'un contrat à durée déterminée ou du départ à la retraite.

En 2012, les services centraux du Défenseur des droits ont reçu plus de 700 réclamations concernant l'emploi privé (54 %) et public (46 %). Un quart des réclamations concerne la discrimination liée à l'état de santé et au handicap, et un autre quart à l'origine. L'âge et la grossesse constituent également une part importante des saisines.

Le Défenseur des droits a été amené à constater la persistance des discriminations à l'égard des femmes. Si les discriminations fondées sur la grossesse expliquent en partie leurs difficultés d'accès à l'emploi, celles fondées sur la situation de famille bloquent leur évolution de carrière et leur accès aux postes supérieurs, que ce soit dans les entreprises ou dans les administrations, phénomène appelé « plafond de verre ».

Comment se déroule une instruction ?

Bénéficiant d'un droit à la communication d'informations, le Défenseur des droits peut demander à l'employeur des explications et des pièces ; il dispose également d'un pouvoir d'audition et peut procéder à des vérifications sur place. Après instruction des réclamations, et en accord avec le salarié, le Défenseur des droits recherche la solution la plus appropriée : règlement amiable permettant à la victime de voir son préjudice réparé ou recommandations. En matière d'emploi, le Défenseur est souvent amené à présenter ses observations écrites devant les juridictions saisies par la victime.

Le Défenseur des droits peut choisir la voie contentieuse. À titre d'exemple, dans un jugement du 8 mars 2012, le Conseil de prud'hommes de Carcassonne, auquel il a adressé ses observations après avoir instruit le dossier, a condamné l'employeur à verser 6 000 € pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à une salariée licenciée à son retour de congé parental d'éducation. L'employeur a également dû verser 10 000 € au titre de la discrimination.

Autre exemple : ce 1^{er} octobre, la cour d'appel de Nîmes a condamné le PDG d'une PME pour licenciement discriminatoire et harcèlement moral sur une salariée de 56 ans. Saisi par l'intermédiaire du délégué local, le Défenseur des droits a instruit le dossier et fait appel à une avocate pour présenter ses observations devant le conseil des prud'hommes.

Enfin, le Défenseur a été saisi du cas d'une salariée travaillant dans un restaurant asiatique. Au bout de deux mois de travail, sa responsable met fin à sa période d'essai car, selon elle, la couleur de peau de Marine, noire, posait problème aux clients. Saisi par la salariée, le Défenseur des droits enquête et présente ses observations lors du jugement. La gérante du restaurant est condamnée à payer une amende et verser des dommages et intérêts à la salariée discriminée.

Télécharger l'enquête IFOP-OIT-Défenseur des droits

L'action du Défenseur

ENFANTS HANDICAPÉS EN MILIEU SCOLAIRE : LE DÉFENSEUR DES DROITS LANCE UN APPEL À TÉMOIGNAGES

Crédit photo : DR



Le Défenseur des droits, Dominique Baudis, a lancé le vendredi 18 octobre 2013 un appel à témoignages en direction des enfants handicapés et de leurs familles.

Depuis vendredi 18 octobre, les familles d'enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire, en école maternelle ou primaire, ou relevant d'un accueil en établissement médico-social, sont invités à remplir le questionnaire disponible en ligne sur le site du Défenseur des droits : <https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/famille-handicap/>

À travers le recueil des réponses aux 20 questions posées, le Défenseur des droits souhaite mieux évaluer les difficultés auxquelles sont confrontés les élèves et leurs familles. Un an après la recommandation générale par laquelle le Défenseur avait attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'accès des enfants porteurs de handicaps aux activités périscolaires et extrascolaires, à quelles difficultés d'accueil sont-ils encore confrontés ? La continuité de leur parcours entre les temps scolaire et périscolaire est-elle assurée ? En cas de rupture de prise en charge, quelles contraintes organisationnelles pèsent sur les enfants et leurs familles ?

À l'issue de cet appel à témoignages, le Défenseur des droits établira un diagnostic national afin de mieux accompagner ces jeunes enfants, dont l'accès à l'école a été réaffirmé dans la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Télécharger les recommandations du Défenseur des droits de novembre 2012

AFFAIRE LEONARDA : LE DÉFENSEUR DES DROITS OUVRE UNE ENQUÊTE

Crédit photo : AFP



Le Défenseur des droits, Dominique Baudis a ouvert une enquête sur les conditions de l'interpellation par les forces de l'ordre de la jeune Leonarda lors d'une sortie scolaire en bus le 9 octobre, avant son expulsion avec toute sa famille vers le Kosovo.

Alerté de la situation de Leonarda et de sa famille par le Réseau Education Sans Frontières (RESF), le Défenseur des droits a lancé une enquête pour déterminer si les droits de la collégienne avaient été respectés notamment au regard de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Le Défenseur des droits a par ailleurs pris contact avec l'ombudsman du Kosovo, M. Sami Kurteshi afin qu'il puisse recueillir sur place le témoignage de la jeune fille. Les deux responsables se rencontreront à Paris les 11 et 12 décembre prochains.

Le Défenseur des droits auditionnera toutes les personnes concernées avant de formuler un avis et, le cas échéant, des recommandations qui seront rendues publiques.

LE DÉFENSEUR DES DROITS PUBLIE UN RAPPORT SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DES DROITS DES DÉTENUS



Crédit photo : DR

Accès aux services publics, vie quotidienne, respect de la déontologie par les personnels de sécurité... le rapport « L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues » fait état du travail des 150 délégués bénévoles du Défenseur des droits qui accompagnent quotidiennement les détenus dans leur accès au droit.

Privés d'aller et venir, mais pas privés de droits

Si les personnes détenues sont privées d'aller et de venir, leur détention provisoire ou l'exécution de leur peine ne doivent en aucun cas se traduire par une atteinte ou une réduction des autres droits, reconnus à la personne

humaine. Par vocation, le Défenseur des droits doit veiller au respect de ces droits à fortiori quand les quatre institutions antérieures sont, dans leurs domaines de compétence respectifs, intervenues en matière pénitentiaire. Chacune des saisines qui lui parviennent par l'intermédiaire de ses délégués ou qui sont directement adressées au siège témoignent des difficultés vécues. Les solutions que le Défenseur ou ses délégués y apportent offrent des pistes pour renforcer l'effectivité des droits en prison. La protection des mineurs incarcérés mais aussi la délicate question du maintien des liens familiaux, la prise en compte du handicap, le respect des règles de déontologie et l'équilibre entre les impératifs de sécurité et le respect de la dignité et des droits de la personne détenue sont autant de sujets sur lesquels le Défenseur des droits est interpellé.

Les délégués du Défenseur des droits : proximité et dialogue

Le Défenseur des droits dispose d'un réseau de délégués qui interviennent dans les prisons françaises, dans l'hexagone comme outre-mer. Le Défenseur des droits, institution de proximité, dispose d'une vision privilégiée de la réalité du monde carcéral. En s'appuyant sur l'analyse juridique, le travail d'instruction de l'ensemble des saisines traitées au siège et l'observation de ses délégués, le Défenseur des droits a voulu dresser un premier bilan de son action en l'inscrivant dans la ligne des actions menées par les organismes auxquels il succède.

Au cours de l'année 2012, 4 000 détenus ont adressé une réclamation au Défenseur des droits.

Les délégués traitent par la voie amiable 90 % des saisines, très diverses qui reflètent la réalité carcérale. Celles-ci se répartissent à parts égales entre les litiges relevant de l'administration pénitentiaire et les démêlés avec les services publics extérieurs. Dans le détail :

- 30 % des saisines concernent des manquements à la déontologie à propos des fouilles, de violences ou d'usage de la force, des extractions médicales et des procédures pénitentiaires ;
- 24 % soulignent des litiges liés à la vie quotidienne en prison et des problèmes liés aux transferts ;
- 14 % pointent des difficultés dans le maintien des liens familiaux ;
- 8 % les questions liées au séjour des personnes étrangères détenues ;
- 8 % les problèmes de santé, 7 % les aménagements et les modalités d'exécution de la peine ;
- 4 % les relations avec les services publics extérieurs ;
- 3 % le travail et la formation professionnelle et 2 % en lien avec des situations de handicap.

Au service de la déontologie

En matière de déontologie pénitentiaire, domaine où les dossiers sont tous instruits au siège de l'institution, le Défenseur des droits rappelle que « *le respect des exigences déontologiques par les personnels pénitentiaires revêt une importance toute particulière en détention, la situation d'enfermement étant déjà en elle-même génératrice de tensions* ». Le Défenseur souligne que lors de l'examen des saisines relatives à des violences qui auraient été commises par des personnels pénitentiaires, l'appréciation de la nécessité et la proportionnalité de l'usage de la force est délicate, en raison de la difficulté à recueillir des preuves emportant conviction quant au déroulement des faits. Ainsi, il recommande que le recours à la force, sauf en cas de légitime défense, soit toujours précédé d'une phase de dialogue et de négociation, afin de dissuader la personne détenue de persister dans son comportement.

S'agissant des fouilles intégrales, le Défenseur des droits déplore que, près de quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire, elles soient encore parfois pratiquées de façon systématique ou selon un mode purement aléatoire. Le Défenseur des droits est convaincu que l'exercice effectif des droits par les personnes détenues contribue à une réinsertion sociale réussie. La sortie de prison est en effet une étape délicate qui repose sur une meilleure coopération entre les différents acteurs pénitentiaires, sociaux et sanitaires. Par la présence « dans et hors les murs » de ses délégués, le Défenseur des droits contribue à la réussite de cette libération.

Les recommandations du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits formule 21 recommandations afin :

- de renforcer la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement en prison;
- de confronter les pratiques et les normes en place au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il soit détenu ou qu'un membre de sa famille le soit;
- de contribuer à faire respecter le principe de non-discrimination;
- de mieux veiller au respect des principes de déontologie;
- de conforter le rôle du Défenseur des droits en prison.

Télécharger le rapport du Défenseur des droits

Télécharger le dépliant sur l'action des délégués en prison

UN PARTENARIAT AU SERVICE DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Crédit photo: le Défenseur des droits



Dominique Baudis, le Défenseur des droits, et Sophie Elizéon, déléguée interministérielle à l'égalité des chances des Français d'Outre-Mer, ont signé mardi 1^{er} octobre 2013 une convention de partenariat.

La convention énonce trois axes de collaboration :

- le traitement des réclamations dont est saisi le Défenseur des droits;
- l'échange d'informations sur les difficultés récurrentes qui touchent les Français d'Outre-Mer;
- l'organisation d'actions de formation et d'information à leur destination.

En effet, le Défenseur des droits avait déjà condamné en juin 2012 les pratiques discriminatoires subies par les ultramarins, notamment en matière d'accès au logement et au prêt bancaire, et présenté ses recommandations. La signature officielle de cette convention fait suite à la rencontre de travail du mois de mai dernier prolongée par la participation de Dominique Baudis au colloque « *L'audace ultramarine en hexagone: comment s'incarne-t-elle, comment s'exprime-t-elle ?* » au Sénat le 12 septembre.

Voir la convention

Voir les recommandations du Défenseur des droits de juin 2012

En bref

LE DÉFENSEUR DES DROITS INTERPELLE LE PREMIER MINISTRE SUR LES USURPATIONS DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

Crédit photo: DR



Dans un courrier du 22 octobre au Premier ministre Jean-Marc Ayrault, le Défenseur des droits, Dominique Baudis, a adressé ses propositions afin de lutter contre la progression des usurpations de plaques d'immatriculation de véhicules, communément appelées « doublettes ».

Les usurpations de plaques d'immatriculation de véhicules ont augmenté de 73 % l'an dernier, et de 98 % l'année précédente selon le Ministère de l'Intérieur. Elles sont ainsi passées de 5 079 en 2010 à 17 479 en 2012.

Le principe est simple: l'usurpateur se fait fabriquer des plaques d'immatriculation identiques à celles d'un autre automobiliste et les appose sur un véhicule semblable au premier véhicule. Ainsi, les amendes relatives aux infractions commises par l'usurpateur par exemple, sont adressées au premier automobiliste. Etre victime de « doublette » implique souvent d'importants frais financiers et de longs démêlés administratifs, parfois même des conséquences judiciaires.

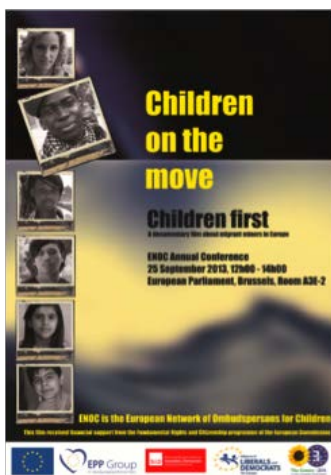
Dans sa lettre au Premier ministre, Le Défenseur des droits émet le souhait de voir renforcer le dispositif d'obtention des plaques d'immatriculation. En effet, aujourd'hui n'importe qui peut obtenir une plaque d'immatriculation, sans qu'aucun justificatif ne soit demandé.

Ainsi, le Défenseur des droits recommande:

- la présentation obligatoire de la carte grise et d'une pièce d'identité par tout demandeur d'une plaque d'immatriculation;
- la tenue d'un registre par le vendeur de plaques d'immatriculation que celui-ci serait tenu de présenter aux autorités compétentes à l'occasion des vérifications qui seraient diligentées;
- l'apposition sur toute plaque d'immatriculation d'une pastille d'authentification inaltérable et inamovible.

LES ENFANTS MIGRANTS AU CŒUR DE LA CONFÉRENCE ANNUELLE EUROPÉENNE DES DÉFENSEURS DES ENFANTS

Crédit photo: ENOC



Marie Derain, la Défenseuse des enfants, adjointe auprès de Dominique Baudis, le Défenseur des droits, a participé à la conférence annuelle du réseau européen des Défenseurs des enfants (ENOC) qui se déroulait du 25 au 27 septembre à Bruxelles.

Rassemblant 43 institutions membres, issues de 35 pays (dont 24 Etats membres de l'Union européenne), le réseau ENOC a pour objectif de promouvoir les échanges entre les ombudsmans de différents pays et favoriser une approche collective de la Défense des droits de l'enfant à travers le monde. Réunis cette année autour de la thématique des enfants migrants, les membres d'ENOC ont adopté une résolution par laquelle ils demandent la pleine application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant pour les enfants migrants, qui restent particulièrement vulnérables. Ils demandent notamment la mise en place d'accueils appropriés et l'interdiction de la détention des mineurs.

Pour illustrer la situation de ces enfants migrants, le réseau ENOC a souhaité aller à leur rencontre et recueillir leur parole. Le documentaire « Children on the move: children first! » (Enfants migrants: enfant avant tout!) né de cette initiative, a également été diffusé lors de la conférence.

Voir le teaser : <http://vimeo.com/75288437>

Attention film en accès réservé <http://vimeo.com/75947923>

Une résolution pour porter secours aux enfants syriens

À travers l'adoption d'une seconde résolution, les membres d'ENOC ont également interpellé la communauté européenne et internationale sur « l'effroyable situation des enfants syriens dans les camps de réfugiés » et demandé qu'une aide humanitaire d'urgence soit mise en place.

Lire la résolution

LÉGISLATION FUNÉRAIRE: DES SUITES CONCRÈTES APPORTÉES AUX PRÉCONISATIONS DU DÉFENSEUR DES DROITS



Crédit photo: DR

En octobre 2010, un rapport du Défenseur des droits sur la législation funéraire mettait en évidence les difficultés des familles face aux concessions funéraires, aux contrats obsèques, ainsi que face aux soins de thanatopraxie concernant les défunts porteurs de maladies infectieuses. Au cours du 1^{er} semestre 2013, des suites concrètes ont été apportées aux préconisations du Défenseur des droits.

Plus de 500 000 décès sont recensés chaque année en France. La législation funéraire française, qui remonte, pour l'essentiel, au Premier Empire et au décret-loi du 23 prairial An XII, se révèle, face à ce nombre, qui reflète autant de situations particulières et de choix à respecter, parfois lacunaire ou inadaptée.

Ce cadre législatif a été rénové et complété par l'intervention de deux textes essentiels, les lois n° 93-23 du 8 janvier 1993 et n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, toutes deux relatives à la législation funéraire, suivies de leurs décrets d'application. Malgré les efforts de clarification apportés par le législateur et le pouvoir réglementaire dans des domaines techniques, le droit funéraire reste marqué par l'esprit hérité du décret-loi de l'An XII, notamment par une conception très restrictive de la famille, qui peut se révéler inadaptée aux réalités sociales actuelles.

Dans le cadre de sa mission de médiation avec les services publics, le Défenseur des droits est ainsi régulièrement saisi de différentes réclamations ayant trait à la législation funéraire. Ainsi, dans son rapport d'octobre 2010, le Défenseur des droits recommande :

- de renforcer l'information des particuliers sur le régime des sépultures et de tous les acteurs impliqués dans le domaine funéraire ;
- de limiter les lieux dédiés à la thanatopraxie aux chambres funéraires et aux chambres mortuaires en excluant le domicile du défunt ;
- de mieux encadrer les pratiques professionnelles des thanatopracteurs.

Des suites concrètes ont été apportées aux préconisations du Défenseur des droits, au cours du 1^{er} semestre 2013.

Concernant les contrats obsèques :

Le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires, adopté en commission mixte paritaire le 18 juillet 2013, prévoit deux avancées majeures, répondant aux préconisations du Défenseur des droits dans son rapport :

- un nouvel article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'**affectation explicite du capital d'un contrat-obsèques à l'organisation des funérailles du souscripteur** ;
- un nouvel article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales prévoit également **une information au moins annuelle du souscripteur sur la revalorisation du capital du contrat**. L'article L. 132-9-3 du code des assurances est également modifié en ce sens ;

- un nouvel article L. 312-1-4 du code monétaire et financier permet à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de prélever directement sur le compte du défunt la somme nécessaire au financement des obsèques.

Concernant les soins de thanatopraxie :

Le Haut Conseil de la Santé Publique a recommandé, dans un rapport du 20 décembre 2012, publié le 20 janvier 2013, la levée de l'interdiction des soins de thanatopraxie pour les défunts porteurs du VIH et des hépatites B et C, sous une triple condition :

- une bonne information des familles sur la réalité des soins délivrés ;
- la réalisation des actes exclusivement dans des locaux dédiés, spécifiques, et dans des conditions qui permettent de réduire les risques ;
- une bonne formation des thanatopracteurs à l'hygiène et à la sécurité.

Lire le rapport du Défenseur des droits relatif à la législation funéraire d'octobre 2010

ADMINISTRATEURS AD HOC : LE DÉFENSEUR DES DROITS RECOMMANDE UNE RÉFORME DU STATUT



Crédit photo : DR

Dans une lettre adressée à Christiane Taubira, garde des Sceaux et ministre de la Justice le 25 septembre, le Défenseur plaide en faveur d'une réforme du statut de l'administrateur ad hoc.

Désigné par un juge, l'administrateur ad hoc a pour mission de représenter l'enfant mineur, de protéger ses intérêts et d'exercer, en son nom, les droits reconnus à la partie civile, en substitution aux représentants légaux.

Or, aujourd'hui, les dispositions qui encadrent son statut restent floues, ce qui porte directement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le droit national.

Au plan patrimonial par exemple, aucun texte ne vient préciser les modalités de gestion des fonds par l'administrateur ad hoc. Au plan pénal, aucune disposition n'impose que l'enfant victime d'infraction de nature sexuelle soit systématiquement représenté par son administrateur ad hoc, alors même que celui-ci remplit un rôle d'assistance juridique et de représentation. De la même manière, il n'existe aujourd'hui aucun prérequis en termes de formation pour les administrateurs ad hoc.

En plaidant en faveur d'une réduction des délais de désignation, en imposant la présence de l'administrateur ad hoc chaque fois qu'une représentation juridique paraît nécessaire et en appelant de manière générale à une clarification de son statut, le Défenseur des droits vise à rendre pleinement effectif le droit d'assistance et de représentation dont doit bénéficier l'enfant.

LE POINT SUR LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE DES PERSONNES EN GARDE À VUE

Crédit photo: J. Fulleringer



Régulièrement saisi de réclamations touchant à la prise en charge médicale des personnes placées en garde à vue, le Défenseur des droits propose un retour sur les droits qui encadrent ce sujet complexe où l'équilibre entre la sécurité et la bonne prise en charge sanitaire de la personne détenue reste parfois délicat à mettre en œuvre.

La garde à vue est une mesure de privation de liberté, prise par un officier de police judiciaire (OPJ) pour maintenir à la disposition des enquêteurs une personne soupçonnée d'un crime ou d'un délit. La durée de la garde à vue est de 24 heures. Elle peut être prolongée jusqu'à 48 heures seulement si la peine encourue est d'au moins 1 an d'emprisonnement, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République et après présentation devant celui-ci.

Toute personne placée en garde à vue se voit notifier ses droits, parmi lesquels le droit d'être examiné par un médecin.

L'accès au médecin

L'objectif principal de l'intervention du médecin en garde à vue consiste à **s'assurer de la compatibilité de l'état de santé de la personne avec la mesure privative de liberté** à laquelle elle est soumise dans les locaux où elle se trouve. La requête au médecin doit être faite aussitôt après que les droits de la personne placée en garde à vue lui aient été notifiés. En effet, la loi fixe à 3 heures le délai dont dispose l'OPJ pour effectuer les diligences relatives à la réquisition du médecin.

Il existe néanmoins certains cas où l'examen médical est obligatoire: pour les mineurs de moins de 16 ans, les personnes majeures dont la garde à vue est prolongée dans le cadre des infractions relevant de la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 du code de procédure pénale ainsi que les personnes sur lesquelles des investigations corporelles internes doivent être réalisées. L'officier de police judiciaire peut par ailleurs recourir à un médecin lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le Défenseur des droits rappelle l'importance du respect du formalisme dans les procès-verbaux de placement en garde à vue et de notification des droits, tant pour garantir l'effectivité des droits de la personne détenue que pour protéger les officiers de police judiciaire dans le cadre d'une possible contestation.

De manière générale, l'officier de police judiciaire est soumis à une véritable obligation déontologique de discernement dont l'inobservation le rend passible de poursuites disciplinaires. Il est également responsable du respect de l'intégrité de la personne placée sous sa garde.

Lire la décision n° PDS 2011-96

Lire la décision n° MDS 2010-169

Lire la décision n° MDS 2013-74

Le déroulement de l'examen médical

L'examen médical doit être pratiqué, sauf circonstances exceptionnelles, sur une personne libre de toute entrave. Il appartient ainsi aux fonctionnaires de police ou aux militaires de la gendarmerie d'assurer la sécurité du praticien requis, tout en respectant la nécessaire confidentialité de l'examen médical.

L'examen pratiqué par le médecin donnera lieu obligatoirement à la réalisation de deux certificats, le premier faisant état de la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de la personne, le second des éventuelles lésions traumatiques qu'elle aurait subies. Les certificats sont remis aux forces de l'ordre et versés à la procédure.

La prise en charge médicale de la personne gardée à vue prescrite par le médecin peut nécessiter des attentions particulières de la part de ses gardiens (surveillance, délivrance de médicaments) qui s'inscrivent dans le cadre de leur obligation de protection.

Lire la décision n° PDS 2010-52

Lire la décision n° MDS 2010-90

L'application des prescriptions

Bien entendu, les certificats médicaux d'incompatibilité devront être strictement respectés.

Par ailleurs, certaines saisines du Défenseur des droits ont mis en évidence l'enjeu déterminant que représentait la coordination entre les équipes médicales, le personnel de surveillance des cellules, les escortes et les officiers de police judiciaire. Un examen médical peut s'avérer inefficace faute de circulation de l'information entre ces différentes personnes. Le Défenseur rappelle que la **prise en charge sanitaire des personnes placées en garde à vue requiert une étroite collaboration et une véritable coordination entre toutes les personnes concernées par la garde à vue**, chacun dans le respect de sa mission.

Lire la décision n° MDS 2013-173

Le cas des personnes vulnérables

Les mineurs devront être considérés comme des personnes vulnérables requérant une attention particulière. De la même manière que les personnes souffrant d'un handicap, le recours à l'examen médical est systématique.

Lire la décision n° MDS 2013-42

UN NOUVEAU MÉDIATEUR POUR L'EUROPE



Crédit photo: Médiateur européen

Élue par le Parlement européen en juillet dernier, Emily O'Reilly a pris ses fonctions de Médiateur européen le 1^{er} octobre.

Première femme et première irlandaise à accéder aux fonctions de Médiateur européen, l'ancienne Médiatrice de la République d'Irlande succède à Nikiforos Diamandouros à la tête de l'institution européenne depuis 2003.

Le réseau européen des médiateurs des pays membres de l'Union européenne a été créé en 1996. Puissant outil de collaboration entre les institutions d'Ombudsmans, ce réseau regroupe les médiateurs nationaux et régionaux et organismes similaires des États membres de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion à l'UE et de certains autres pays d'Europe.

Le Défenseur des droits est membre du réseau depuis sa création en 2011.

DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ DE CONCERTATION SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES



Crédit photo: DR

Le Défenseur des droits a mis en place un comité de concertation sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Il constitue un espace de dialogue régulier avec la société civile et s'est réuni pour la deuxième fois le 3 octobre dernier.

Mis en place en décembre 2012, le comité regroupe 13 associations œuvrant en faveur des droits des femmes et en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le comité a pour objectif de contribuer à identifier les problématiques émergentes, à nourrir les réflexions et les actions du Défenseur des droits ainsi qu'à faire émerger les bonnes pratiques de terrain.

Lors de cette réunion, les représentants associatifs ont présenté leurs activités récentes et leurs sujets de préoccupation actuels, notamment sur les thématiques suivantes : l'accès aux services de gynécologie, de maternité et d'IVG pour les femmes migrantes et les femmes handicapées, l'accès des femmes aux emplois réservés aux travailleurs handicapés en entreprise par la loi du 10 juillet 1987, la grossesse comme obstacle au recrutement...

Parmi l'ensemble des actions réalisées qui ont été présentées à cette occasion, le Défenseur des droits a détaillé le contenu de ses préconisations sur le projet de loi d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que son intervention concernant l'impact sur les femmes du projet de réforme des retraites.

Vie des territoires

DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ÉTAT DE GROSSESSE : LE DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR FAIT CONFIRMER UNE PROMESSE D'EMBAUCHE



Crédit photo : DR

Lors d'un forum sur l'emploi, la candidature de Séverine, jeune diplômée de l'enseignement supérieur, est retenue par une société du bâtiment. Convoquée successivement à trois entretiens, il lui est clairement indiqué à l'issue du dernier qu'elle était recrutée ainsi que la date de son entrée en fonction.

Lors de la remise des pièces demandées pour l'établissement de son contrat de travail, Séverine annonce qu'elle est enceinte. Contrairement à l'engagement pris, elle n'est pas convoquée pour la signature de ce dernier. Elle s'en inquiète et contacte la société qui l'informe qu'un autre candidat a été embauché.

Séverine sollicite alors l'avis du délégué du Défenseur des droits qui l'invite à écrire au directeur des ressources humaines de la société pour lui exposer les faits, qui s'apparentent à une discrimination. Il est répondu à Séverine qu'il n'a pas été possible de réserver une suite favorable à sa demande, d'autres candidats ayant une expérience plus proche de ce que l'entreprise recherchait.

Le délégué recherche alors un règlement amiable. Il fait valoir au cours d'un entretien téléphonique avec le directeur des ressources humaines que l'état de grossesse de Séverine avait vraisemblablement été à l'origine de l'arrêt du processus de recrutement. En définitive, le directeur des ressources humaines reconnaît l'existence d'une discrimination et s'engage à recruter Séverine après son congé de maternité, ce qu'il confirme également auprès de la jeune femme.

Télécharger le dépliant : Une grossesse sans discrimination

LE DÉLÉGUÉ OBTIENT LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR POUR UN DÉTENU SORTANT



Crédit photo : DR

À quelques semaines de sa sortie de prison et malgré de multiples démarches, un détenu reste sans nouvelles du renouvellement de sa carte de séjour. Il fait appel à la déléguée du Défenseur des droits.

Henri, en fin de peine, doit sortir dans quelques semaines. Sa carte de séjour arrivant à expiration dans les mêmes délais, il en demande le renouvellement auprès des services de la préfecture. Il n'obtient pas de réponse. Henri contacte alors les services sociaux de la CIMADE qui échouent également dans la démarche.

En désespoir de cause, il s'adresse à la déléguée du Défenseur des droits. Après enquête, la déléguée constate que la demande de renouvellement avait été envoyée, par erreur, à une autre préfecture. La déléguée contacte le chef de service des « titres de séjour » de la préfecture, qui reprend le dossier, après s'être assuré qu'Henri conservait son autorité parentale et disposait d'un droit de visite de son enfant. En effet, cet élément conditionnait le droit au maintien sur le territoire français de ce dernier.

Ainsi, grâce à l'intervention de la déléguée du Défenseur, Henri a reçu un appel de la préfecture l'invitant à venir récupérer son récépissé de titre de séjour le jour de sa sortie.

Télécharger le dépliant sur les délégués du Défenseur des droits en prison

LES JEUNES AMBASSADEURS DES DROITS AUPRÈS DES ENFANTS (JADE) SE RENDRONT CETTE ANNÉE À MAYOTTE

Crédit photo: Sophie Lautier / AFP



Cette année pour la première fois, les JADE se rendront sur l'île de Mayotte pour sensibiliser les jeunes mahorais aux droits de l'enfant.

En avril 2013, le Défenseur des droits a publié une recommandation générale destinée à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation très préoccupante des mineurs à Mayotte. Au cours de son déplacement, Dominique Baudis avait accueillies deux nouvelles déléguées du Défenseur des droits sur l'île, afin de favoriser un meilleur suivi de la situation des enfants mahorais.

Pour aller plus loin, quatre jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants vont mener, avec l'appui d'une déléguée, des actions d'information et de sensibilisation en direction des collégiens de Mayotte. Les jeunes seront ainsi sensibilisés aux droits de l'enfant, inscrits à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE).

Lire la recommandation générale - avril 2013

Actualité du droit

DÉCISIONS DU DÉFENSEUR

DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE - DÉCISIONS N° MLD 2012-172 ET 2012-173 DU 24 JANVIER 2013

Deux intérimaires, originaires d'Afrique noire, ont été recrutés par une société de consultants informatiques et mis à disposition d'une société cliente en qualité de techniciens support.

Trois semaines après leur recrutement, ils ont vu leurs droits informatiques sur leurs postes de travail supprimés. La société de consultants a mis fin prématurément à leur mission, en raison d'une baisse d'activité.

Le directeur général de la société de consultants aurait indiqué que la société cliente ne souhaitait pas que des personnes étrangères occupent ce type de poste.

Des éléments recueillis au cours de l'instruction, il ressort que seuls les réclamants ont vu leurs missions interrompues, la société de consulting a procédé par la suite au recrutement de huit nouveaux intérimaires, tous de nationalité française, sur des postes similaires.

Les dirigeants de la société de consultants ont souligné que si la société cliente ne constitue pas un établissement classé ERR, le projet pour lequel les réclamants avaient été recrutés impliquait qu'ils aient accès à des informations émanant d'établissements classés ERR (établissements dont l'activité justifie l'existence d'un régime d'accès réglementé).

Les dirigeants ont reconnu qu'un dysfonctionnement s'était produit et ont proposé de se rapprocher des réclamants en vue d'une indemnisation pour les préjudices subis en raison de l'arrêt brutal de leurs missions.

Par deux décisions, le Défenseur des droits a pris acte de cette proposition et a émis une recommandation en ce sens.

Par protocole d'accord transactionnel, la société a alloué 15 000 € de dommages et intérêts à chaque réclamant.

Décision n° 2012-172 du 24 janvier 2013

Décision n° MLD 2012-173 du 24 janvier 2013

Discrimination en raison du handicap - Décision n° MLD/2012-106 du 27 juillet 2012

Le réclamant s'est inscrit auprès d'une auto-école afin de préparer l'examen du permis A (moto). Cette auto-école ne possédant pas de véhicules adaptés à son handicap, il fait l'acquisition d'une moto adaptée, afin de préparer et réaliser les épreuves pratiques de l'examen du permis A. Il confie, à titre professionnel, son véhicule à l'auto-école, qui demande à sa propre compagnie d'assurer ce véhicule au même titre que les véhicules de sa flotte. L'assureur de l'auto-école refuse, au motif que l'auto-école « ne peut se substituer au propriétaire qui doit répondre aux obligations d'assurance qui lui incombent ».

Le réclamant se tourne alors vers son propre assureur qui accepte d'assurer le véhicule mais exclut expressément « les sinistres qui pourraient survenir lors de la conduite de cette moto durant les cours d'apprentissage pour l'obtention du permis A ; ceci étant du ressort de l'école de conduite ».

Le Défenseur des droits a mis en évidence une inégalité de traitement entre les élèves conducteurs fondée sur le handicap. En effet, les élèves handicapés qui acquièrent leur propre véhicule adapté ne pourront l'utiliser dans le cadre de l'apprentissage de la conduite en l'absence d'assurance. En conséquence, ils se retrouvent dans l'impossibilité de passer l'examen du permis A.

Dans sa décision n° MLD/2012-106, le Défenseur des droits recommande notamment :

- à la FFSA et au GEMA de rappeler aux assureurs d'auto-écoles qu'il leur revient d'assurer les véhicules mis en circulation par l'auto-école dans le cadre de l'apprentissage de la conduite, y compris les véhicules adaptés mis à leur disposition par les élèves handicapés et nécessaires au regard du handicap ;
- à l'assureur de l'auto-école d'assurer le véhicule adapté du réclamant dans le cadre de sa mise en circulation ;

Ces recommandations ont été suivies d'effets.

Décision n° MLD/2012-106 du 27 juillet 2012

Discrimination en raison d'activité syndicale - Décision MLD n° 2012- 156

Le conseil de prud'homme a reconnu la discrimination syndicale dont a été victime le réclamant, son employeur a interjeté appel. Le Défenseur des droits a décidé de présenter ses observations en les étayant d'analyses comparatives, non seulement sur les situations respectives des salariés mais aussi sur l'évolution de ces situations.

Les difficultés du réclamant n'ont pas commencé au moment de son engagement syndical, mais à partir de la réorganisation de la société filialisée, avec la mise en place d'une nouvelle direction.

Deux tentatives de licenciement de l'employeur se sont heurtées au refus de l'inspection du travail. Plusieurs autres éléments laissent supposer une discrimination syndicale, qui a été reconnue par le conseil de prud'homme.

Le préjudice lié à l'absence d'évolution de carrière peut être apprécié, suivant une méthode acceptée par la cour de cassation, en comparant la situation du salarié à celle d'un panel d'autres salariés d'ancienneté et de formation comparables.

L'employeur a fourni un panel trop restreint pour que ses conclusions affectent la pertinence de la comparaison présentée par le Défenseur des droits. Si l'écart est significatif, le Défenseur a néanmoins recouru à une deuxième méthode comparative portant sur l'évolution de la rémunération. Cette méthode de comparaison portant sur l'évolution salariale permet d'élargir le panel à des salariés exerçant des métiers différents avec des niveaux de rémunérations différents. Ce panel plus large renforce la fiabilité de l'analyse.

Le Défenseur a ainsi fait apparaître que le réclamant, bien qu'étant un des plus anciens salariés, fait partie de ceux qui ont la plus faible progression salariale annuelle moyenne depuis l'embauche.

D'autres éléments comme les affectations proposées, les diminutions de responsabilités ou l'accès aux formations corroborent l'existence d'une discrimination syndicale, dont le préjudice peut être calculé par les méthodes comparatives.

La cour d'appel note que le préjudice a été précisément calculé et retient la somme de 158 683 € à ce titre, prononce la résiliation judiciaire du contrat au tort de l'employeur et condamne l'employeur à verser au réclamant 170 000 € en raison du préjudice moral, du harcèlement et du licenciement. Cour d'appel de Versailles 25 avril 2013.

Décision n° MLD 2012-156 du 20 novembre 2012

Discrimination liée à l'âge - Décision MLD n° 2013-150 du 29 juillet 2013

La réclamante âgée de 43 ans postule à un poste de responsable de projet. L'employeur lui demande des précisions sur son âge et les dates d'obtention de ses diplômes, elle fournit les renseignements demandés.

En réponse, elle est informée que sa candidature ne pourra être retenue car surdimensionnée. Soupçonnant une discrimination en raison de l'âge, elle saisit le Défenseur des droits.

Il ressort de l'enquête que les compétences et le profil de la réclamante correspondaient aux demandes de l'employeur. Les remarques « que l'âge allait avec l'expérience » et que « le directeur voulait maintenir une cohérence d'âge dans ses équipes » semblent confirmer que l'âge de la réclamante a été un critère déterminant dans la décision de ne pas retenir sa candidature, ce que confirme le fait que tous les candidats reçus avaient entre 26 et 33 ans, âge de la personne finalement recrutée.

Le Défenseur des droits a :

- constaté que l'âge de Madame A a été pris en compte pour rejeter sa candidature, ce qui constitue une discrimination prohibée par les articles L. 1132-1 et suivants du code du travail ;
- rappelé les termes de la loi afin d'éviter que ces faits ne se reproduisent ;
- recommandé à l'employeur de se rapprocher de la réclamante en vue de l'indemniser du préjudice subi.

Décision n° MLD 2013-150 du 29 juillet 2013

Discrimination liée au handicap - Décision n° MDE-2013-83 du 22 avril 2013

Les parents d'un enfant souffrant de handicap ont saisi le Défenseur des droits en raison des difficultés qu'ils ont rencontrés pour scolariser leur fils.

Ils souhaitaient qu'il soit scolarisé dans l'école primaire la plus proche de leur domicile. Ils ont rencontré le directeur de l'école qui a fait part de problèmes de sureffectifs mais n'a pas refusé la scolarisation. Pourtant, il a informé par téléphone les parents que l'enfant ne pourrait être scolarisé.

Les parents ont alors contacté les services municipaux et ont relevé des contradictions.

Le Défenseur des droits a demandé toutes informations utiles à la mairie mise cause. Il en ressort que la demande formulée après la rentrée scolaire s'est heurtée à un réel problème de sureffectifs dans l'école la plus proche. Le refus opposé repose donc sur des éléments objectifs et non discriminatoires.

Le Défenseur des droits a :

- rappelé au maire ainsi qu'au directeur de l'école leurs obligations en application des dispositions relatives à la scolarisation des enfants dans l'établissement de référence le plus proche de leur domicile ;
- recommandé aux autorités compétentes de consulter préalablement les parents, lorsque des disparités d'effectifs conduisent le maire à un autre choix de scolarisation ;
- recommandé au maire ainsi qu'à l'inspecteur d'académie d'organiser une réunion avec les parents pour préparer la prochaine rentrée.

Décision n° MDE-2013-83 du 22 avril 2013

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Discrimination en raison de la nationalité / Mariage pour tous - 11 octobre 2013 Tribunal de grande instance de Chambéry

Un ressortissant français et un ressortissant marocain, déjà liés par un PACS, ont souhaité se marier. Le procureur de la République a fait opposition à cette union en application de la convention franco-marocaine du 10 août 1981. L'article 5 de la convention précise que les conditions de fond du mariage, de même que les empêchements, sont régies pour chacun des époux par la loi du pays dont il a la nationalité.

L'affaire a été portée devant le tribunal de grande instance de Chambéry.

Le ministère public appuie sa position en constatant que le mariage homosexuel est interdit au Maroc, où il constitue une infraction pénale.

Le tribunal de Chambéry a noté que *« la loi du 17 mai 2013 a implicitement mais nécessairement modifié l'ordre public international français, de sorte qu'une discrimination à l'accès au mariage fondée sur le sexe justifie l'éviction de l'article 5 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 (...) L'éviction de l'article 5 de la convention paraît de nature à prévenir une autre discrimination fondée sur la nationalité des ressortissants des différents Etats candidats au mariage avec un ressortissant français de même sexe »*.

Le Tribunal de grande instance de Chambéry fait droit à la demande de mainlevée de l'opposition à ce mariage.

Le parquet a fait appel.

Télécharger la jurisprudence

Handicap Accès au service public - 7 octobre 2013 Tribunal administratif de Pontoise

Une jeune fille de 19 ans très lourdement handicapée, à la fois physiquement et mentalement, ne peut trouver de structure d'accueil. Elle demeure donc dans sa famille. Son comportement menace sa vie et en tout cas sa sécurité et celle de ses proches.

Ses parents agissant en leur nom et au nom de leur fille, incapable, saisissent le tribunal administratif afin de faire attribuer à leur fille un hébergement adapté à la gravité de son état.

Le tribunal accepte de se prononcer en urgence puisque l'état de santé de la jeune fille entraîne un risque permanent et immédiat pour sa santé et celle de sa famille.

Le tribunal administratif reconnaît que plusieurs libertés fondamentales sont immédiatement et directement menacées, dont le droit à la vie de la jeune fille et de sa famille épuisée physiquement et psychologiquement ; la gravité de l'atteinte est établie ainsi que son caractère manifestement illégal qui résulte de la carence de l'agence régionale de santé (ARS).

Le tribunal enjoint sous astreinte au directeur de l'ARS de prendre toutes dispositions pour qu'une offre de soins permettant la prise en charge effective la jeune fille soit mise en place dans les 15 jours.

Discrimination en raison de l'état de santé - VIH - 3 octobre 2013 Cour européenne des droits de l'homme

Un salarié grec confie à trois de ses collègues sa crainte d'avoir contracté le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ce qu'un test vient confirmer. Peu de temps après, son employeur reçoit une lettre indiquant que le requérant avait le SIDA et que l'entreprise se devait de le renvoyer. Des informations sur l'état de santé du requérant se répandirent et le personnel demanda son renvoi. Un médecin du travail, invité par l'employeur, tenta de rassurer les employés en leur expliquant quelles étaient les précautions à prendre.

L'employeur le licencia.

Le tribunal de première instance d'Athènes a jugé que le licenciement était illégal, que la résiliation du contrat avait été motivée uniquement par l'état de santé du requérant et que l'attitude de l'employeur constituait un abus de droit. Ce jugement a été confirmé en appel mais cassé par la Cour de cassation qui considéra que la résiliation d'un contrat de travail n'était pas abusive si elle était justifiée par les intérêts de l'employeur « dans le bon sens du terme », comme le rétablissement d'une collaboration harmonieuse entre employés ou le bon fonctionnement de l'entreprise. La Cour européenne des droits de l'homme considère que la Cour de cassation n'a pas suffisamment exposé en quoi les intérêts de l'employeur l'emportaient sur ceux du requérant et n'a pas suffisamment mis en balance les droits des deux parties.

Le requérant a été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé, au mépris de l'article 8 combiné avec l'article 14.

La Grèce versera au requérant 6 339,18 € pour dommage matériel et 8 000 € pour dommage moral.

Télécharger le communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme

Examen osseux pour déterminer l'âge en vue d'une expulsion du territoire - 11 juillet 2013 Cour administrative d'appel de Bordeaux

Un homme de nationalité bengalaise s'était vu notifier une obligation de quitter le territoire français sans délai et avait été placé en rétention administrative. Le requérant faisait valoir qu'il était mineur car né en 1997 au Bangladesh et avait présenté un acte de naissance pour justifier de son âge.

Malgré cela, le tribunal administratif de Toulouse avait rejeté sa demande d'annulation.

Le préfet faisait valoir que l'acte de naissance produit ne présentait aucune garantie d'authenticité et qu'un examen osseux du 29 janvier 2013 établissait sans ambiguïté l'âge de 19 ans au requérant.

La cour administrative d'appel se fonde notamment sur les observations du Défenseur des droits qui demande l'annulation du jugement du tribunal administratif et des arrêtés du préfet. La cour considère ainsi que le préfet n'apporte aucun élément soutenant l'absence d'authenticité de l'acte de naissance fourni par le requérant. La cour précise ainsi « que l'examen osseux pratiqué, qui n'a pas été complété par un examen morphologique et une radiographie dentaire, ne suffit pas à écarter la valeur de l'acte de naissance, dès lors que comme le souligne le Défenseur des droits, la détermination de l'âge par examen osseux comporte une importante marge d'erreur ». La cour considère ainsi que le requérant doit être regardé comme étant mineur de moins de dix-huit ans et qu'il peut donc se prévaloir des dispositions du 1^o de l'article L 511-4 du CESEDA.

Télécharger le jugement

Origine présumée, contrôle d'identité - 2 octobre 2013 Tribunal de grande instance de Paris

Différents citoyens ont poursuivi l'État et le ministre de l'Intérieur en dommages et intérêts devant le Tribunal de grande instance en soulevant l'irrégularité de contrôles de police qu'ils estimaient discriminatoires car liés à leur apparence physique ou à leur origine supposée.

Le tribunal de grande instance n'a pas fait droit à ces demandes, en développant des motivations identiques.

Les demandeurs ont fait l'objet de contrôles d'identité qu'ils estimaient fondés sur leur apparence physique. Ils ont écrit au ministre de l'Intérieur pour obtenir des explications sur les motifs du contrôle et n'ont pas obtenu de réponse. Ils ont décidé d'assigner l'État et le ministre de l'Intérieur pour faire reconnaître la faute lourde des policiers procédant à des contrôles au faciès, la responsabilité administrative de l'État et du ministre de l'Intérieur et demander leur condamnation à des dommages et intérêts.

Le Tribunal de grande instance de Paris se déclare compétent pour examiner les demandes en dommages et intérêts contre l'État en ce qu'elles concernent l'exercice de la police judiciaire, mais déclare irrecevables les conclusions dirigées contre le ministre de l'Intérieur.

Le tribunal considère que les demandeurs doivent être regardés comme des usagers du service public de la justice, même si ces contrôles n'ont fait l'objet d'aucun procès-verbal ni d'aucune procédure.

Le tribunal relève que les dispositions de l'article 9 du code de procédure civile mettent à la charge des parties de prouver les faits.

Les demandeurs invoquent la loi du 27 mai 2008 et l'aménagement de la charge de la preuve en matière de discrimination à l'appui de leur interprétation de la démonstration des faits. Cet argument est rejeté car, selon le Tribunal, les travaux parlementaires révèlent que ces dispositions visent les relations professionnelles entre employeurs et salariés et ne sont pas applicables en l'espèce.

Les témoignages apportés apparaissent insuffisants même lorsqu'ils sont associés à des études sociologiques sur les « contrôles au faciès » pour démontrer les faits allégués.

Par ailleurs, pour les juges du fond, les demandeurs critiquent le cadre juridique des contrôles d'identité, ce qui n'est pas de la compétence du tribunal.

Les demandes sont toutes rejetées.

Télécharger le jugement

Publications

- > *Résultats de l'enquête Ifop sur le ressenti des demandeurs d'emploi*
- > *Rapport sur « L'action du défenseur des droits auprès des personnes détenues »*
- > *Dépliant « Les délégués du défenseur des droits »*
- > *Dépliant « L'emploi des seniors sans discrimination »*
- > *Dépliant « Jeunes, faites respecter vos droits »*
- > *Dépliant « Harcèlement moral discriminatoire »*
- > *Dépliant « Harcèlement sexuel discriminatoire »*
- > *Dépliant « Une grossesse sans discrimination »*
- > *Dépliant « L'emploi des personnes handicapées sans discrimination »*

**Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante.
Elle est chargée de veiller à la protection de vos droits et libertés
et de promouvoir l'égalité.**

LE DÉFENSEUR DES DROITS - 7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr